

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le mardi 3 juillet 2018 à 19 h 15 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES :

Sont présents

Mesdames : Julie Perron - Carmen Massé, mairesse

Messieurs : Guy Thibault – Keven Lévesque Ouellet – Alain Morin -
Yan Marceau – Bertrand Émond

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal est aussi présent à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, Madame la mairesse fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption des procès-verbaux du mois de juin 2018;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Agente de projets et de développement Madame Andrée-Anne Caron;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8- Voirie municipale :
 - a) Achat – augmentation de subvention;
 - b) ;
 - c) ;
- 9- Inscription Colloque de zone;
- 10- Délégation d'un représentant afin de siéger sur le conseil d'administration de la Corporation des Hauts Sommets;
- 11- Personne pour l'entretien des pelouses et des bâtiments;
- 12- Proposition de travaux – drainage du terrain de l'église;

- 13- Avis de motion et présentation du projet de règlement concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions;
- 14- Projet de règlement concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions
- 15- Questions diverses
 - A) Terrain de jeux – engagement du personnel;
 - B) Maintien de l'école;
- 16- Période de questions (15 minutes);
- 17- Levée de l'assemblée.

2018 - 078

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 APPUYÉ par M. Yan Marceau;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAUX :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2018 - 079

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault ;
 APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères), *1^{er}*

Que le procès-verbal de la réunion du mois de mai 2018 soit accepté tel que présenté.

COMPTES DU MOIS DE MAI 2018 :

Financ. Banque Nationale	Intérêts	2467.78	4866
Soc. Canad. du cancer	Relais pour la vie	50.00	4867
Ecole sec. Cabano	Remise des diplômes	60.00	4868
Air liquide	# 68296485	25.19	4869
Groupe Dynaco	# 07060390	28.93	4870
Buanderie R D Loup	# 354786, 521816	70.13	4871
Bureau en gros	# 25592	215.81	4872
Mon bureau .ca	# 95642	153.38	4873
Distribution Rioux	# 6040, 1916	2518.71	4874
Pierre Dupuis	# 1596	1878.63	4875

Epicerie Chez Nancy	# A0319895	29.95	4876
Fonds info sur territoire	# 41033, 91791	8.00	4877
Dépanneur J. Lamonde	# 104558	80.01	4878
Info dimanche	# 887, 888	312.17	4879
Jacques Larochelle	# 58352, 58496	3005.47	4880
KDL Charest	# 0162213	48.74	4881
Macpek	# 8461-00, 8461-01	479.78	4882
Alain Morin	# 20180604	298.90	4883
Keven Lévesque Ouellet	# 20180604	298.90	4884
Les pétroles R. Turmel	# 202799, 203171	301.01	4885
Service de prévention	# 240170	260.09	4886
Equipement Strongco	# 90554697	815.70	4887
Denise Dubé	Petite caisse	166.88	4888
Hydro Québec	Électricité	546.13	AccesD
Bell Canada	Fax	152.73	AccesD
Conseil municipal	Salaire de juin	1792.87	AccesD
Ministère Revenu Qc	Remise mai	4137.99	AccesD
Salaire	Mai	8218.12	Acces D
	<u>Total des dépenses</u>	<u>28422.00\$</u>	

DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS SUFFISANTS :

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2018, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2018 - 067

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

APPUYÉ par M. Bertrand Émond;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

CONSEILLER RESPONSABLE POUR LE COMITÉ DE SUIVI DU PROJET MADA

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata confirme officiellement l'intérêt de la municipalité à améliorer les conditions de vie des aînés et à les inclure dans la vie sociale de la communauté;

2018 – 068

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;
APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata mandate monsieur Alain Morin, conseiller comme responsable de la démarche MADA en remplacement de madame Hélène Durette.

ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

2018 – 069

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Yan Marceau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères),

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse l'achat de panneaux de signalisation chez Dickner au montant de deux mille huit cent quatre dollars et trente et un sous (2 804,31\$).

RÉSOLUTION PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES CINQ SAINTS

CONSIDÉRANT que la création d'une corporation de développement économique permettra une collaboration accrue entre les municipalités membres dans la mise sur pied de projets et d'actions de développement économique sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la création d'une corporation de développement économique permettra d'orienter le travail de l'agent de développement économique par une centralisation des décisions et par l'identification de grands axes sectoriels de travail prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la création d'une corporation de développement économique permettra de financer plus facilement des projets de développement locaux d'envergure par l'apport de financement issu du milieu et par une meilleure collaboration entre les municipalités dans le cadre de demandes au fonds régional du développement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la création d'une corporation de développement économique pourra permettre de soutenir l'entrepreneuriat et les initiatives de développement local par la création d'un fonds d'aide au développement local issu des revenus de financement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la corporation de développement économique pourra dans le cadre de ses activités normales, viser son autofinancement, et ainsi permettre d'assurer la viabilité à long terme d'outils de développement économique dans la région ;

CONSIDÉRANT que la corporation de développement économique pourra devenir un acteur de premier plan au Témiscouata de par son rôle de première importance auprès de la communauté d'affaires de la région à titre de mobilisateur et de catalyseur d'actions en matière de développement économique ;

CONSIDÉRANT que les sommes octroyées devront uniquement servir à couvrir les frais liés à la création de la corporation tel qu'indiqué au montage financier et pourront être révisées à la hausse ou à la baisse selon les coûts réellement engagés à cet effet ;

2018 – 070

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

D'octroyer un montant de 1639\$ à la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! afin de couvrir les frais de création, tels qu'indiqués au montage financier, d'une corporation de développement économique régionale et de mandater Alexandre Raymond à titre d'agent de développement économique afin de compléter et signer les documents nécessaires à cet effet.

CONGRÈS DE LA FQM

2018 – 071

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par M. Bertrand Émond;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata inscrive madame Carmen Massé au Congrès de la Fqm.

Le remboursement des dépenses de Mme Massé seront remboursées sur présentation des factures.

RÈGLEMENT NUMÉRO 254 – 2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 235 – 2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 mai 2018;

2018 – 072

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;

APPUYÉ par M. Bertrand Émond;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le règlement numéro 254 – 2018 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMABULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent de règlement s'intitule « Règlement numéro 254 - 2018 modifiant le Règlement de zonage numéro 235-2014 de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.37

L'article 5.37 est modifié de la façon suivante :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
- le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres

carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;

- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- *l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*
- *La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les grilles de spécification des zones EAA et EAB sont modifiées par les grilles de spécification présente à l'annexe 2 du présent règlement.

MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT NUMÉRO 255 – 2018 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 234 – 2015 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu de la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 mai 2018;

2018 – 073

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le règlement numéro 255 - 2018 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMABULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 255 - 2018 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 234 - 2015 de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);*
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.*

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;*
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou*

aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;

- *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
 - *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;*
 - *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.*
- c) *Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :*
- *Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;*
 - *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
 - *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;*
 - *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.*
- d) *Industrie dans les cas suivants :*
- *Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;*
- e) *L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.*
- f) *Activité récréative de type extensif.*
- g) *Abris forestiers.*
- h) *Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :*
- *Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;*
 - *L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
 - *L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
 - *Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.*

- i) *Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.*

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) *Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.*
- b) *Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants :*
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
 - le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*
 - une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
 - une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
 - toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.*
 - l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;*
- c) *Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;*
- d) *L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.*

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA VILLE

Toute carte du portrait de la ville est remplacée par la carte du portrait de la ville de l'annexe 1 du présent règlement.

MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 256 – 2018 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT DE L'ANNÉE 2017

Monsieur Guy Thibault, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 256 - 2018 concernant le règlement d'emprunt pour une consolidation de déficit de l'année 2017

Résumé du projet de règlement pour consolidation de déficit de l'année 2017 :

Le projet de règlement consiste à consolider le déficit de l'année 2017. Le déficit est de 61 448,00.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 256 – 2018 POUR UNE CONSOLIDATION DE DÉFICIT DE L'ANNÉE 2017

Projet de Règlement numéro 256 - 2018 décrétant une dépense de 61 448.00 \$ et un emprunt de 61 448.00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2017.

ATTENDU que l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

2018 – 074

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;
APPUYÉ par M. Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 61 448.00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 61 448.00 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAPPORT DE LA SITUATION FINANCIÈRE – MADAME CARMEN MASSÉ

ATTENDU que selon l'article 176.2.2 du Code municipal, la mairesse d'une municipalité doit faire un rapport aux citoyen.nes des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

ATTENDU que l'objectif principal des élu.es est d'administrer la municipalité dans la plus grande transparence tout en fournissant un environnement propice à une collectivité active;

2018 – 075

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par M. Yan Marceau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse parvenir le rapport de la situation financière dans tous les foyers de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22 h 20, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Carmen Massé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Mairesse